



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-017810/KK P du 06/08/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017810/KK P, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage du Canadel sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83), déposée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 05/05/2026 et considérée complète le 16/06/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11a), 12 et 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en :

- un rechargement initial de la plage du Canadel sur un périmètre d'une longueur de 362 m et une surface de rechargement en sable (surface aérienne + sous-marine) de 20 149 m², avec 9 000 m³ de matériaux dont l'origine pressentie serait l'établissement ENVISAN sis à La Seyne-sur-Mer (83)
- un entretien sur 5 ans comprenant des rechargements complémentaires ponctuels (volume cumulé des rechargements d'entretien sur 5 ans équivalent au maximum à 50 % du rechargement initial) ;
- des opérations de régalaie et de retroussage en début ou fin de saison estivale ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- l'atténuation de l'érosion en augmentant la largeur de la zone d'amortissement des jets de rive et en limitant leur réflexion par les points durs en haut de plage qui auraient sinon tendance à augmenter cette action érosive ;
- l'atténuation des submersions en augmentant la largeur de la zone d'amortissement des jets de rive pour protéger les ouvrages de haut de plage et les aménagements saisonniers mis en place sur les lots de concession, et garantir les surfaces exploitées en saison estivale ;
- la reconstitution de la plage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime ;
- en zone Na1 du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 12/12/2025 ;
- dans une commune littorale soumise à l'aléa submersion marine au regard du porter à connaissance du 13 décembre 2019 ;
- au sein du site Natura 2000 n°FR9301624 « Corniche Varoise » ;
- dans l'Aire Maritime Adjacente et l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros ;
- en zone de sismicité de type 2 (faible) du porter à connaissance de l'aléa sismique du 28/07/2011 ;

Considérant que le dossier présente des incohérences sur la description du projet¹ et que ses impacts sont donc insuffisamment définis et caractérisés ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial de la faune, de la flore, de la qualité des eaux et des sédiments ;

Considérant qu'à l'issue de ce premier diagnostic le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures génériques d'évitement, de réduction, de suivi des impacts sans prendre en compte les spécificités des enjeux du site et des impacts potentiels du projet ;

Considérant l'absence :

- de démonstration de la compatibilité bactériologique et granulométrique des matériaux envisagés pour les rechargements de la plage et de la description des mesures prises pour la garantir sur la durée du projet ;
- de prise en compte des impacts sur l'environnement de l'approvisionnement et du transport des matériaux utiles que ce soit par voie terrestre ou par voie maritime ;
- de prise en compte des impacts du projet sur l'exutoire d'eaux pluviales proche du restaurant le Tropicana Club ;

¹ Épaisseurs de rechargement annoncées de plusieurs dizaines de mètres selon les profils pour un objectif annoncé de « 0,5 m partout ».

Considérant qu'une incertitude demeure sur l'origine des matériaux utiles pour le rechargement et que le dossier examiné ne couvre pas les incidences d'un éventuel approvisionnement par dragage² ;

Considérant que la commune de Rayol-Canadel sur mer est inscrite dans le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation du site Natura 2000 ;
- la santé humaine ;
- l'érosion du trait de côte ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargement de la plage du Canadel situé sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 06/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,



Signature
numérique de
Frédérique
CHAZE
frederique.chaze
Date : 2026.08.06
14:56:21 +02'00'

² Le dossier examiné mentionne des alternatives d'approvisionnement de matériaux via des dragages sur les communes de Sainte-Maxime (Préconil) ou de Bormes-Les-Mimosas (passe du port).

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁵ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »